

Questions préjudicielles

- 1) Les opérations d'(i) offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions doivent-elles être considérées comme des «opérations globales» au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne résultant des affaires C-299/13 ⁽¹⁾, Gielen et C-573/16 ⁽²⁾, Air Berlin?
- 2) L'expression formalités y afférentes qui figure à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE ⁽³⁾, du Conseil, du 12 février 2008, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les services d'intermédiation financière souscrits accessoirement aux opérations (i) d'offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions?
- 3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE, du Conseil, du 12 février 2008, peut-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la soumission au droit de timbre de commissions perçues au titre de services d'intermédiation financière, fournis par une banque et relatifs (i) au rachat d'instruments de dette, (ii) à l'émission et à la mise sur le marché de titres négociables et (iii) à l'augmentation de capital par souscription publique des actions émises, ces services comprenant l'obligation d'identifier et de contacter les investisseurs, afin de distribuer les valeurs mobilières, de recevoir les ordres de souscription ou d'achat et, dans certains cas, d'acheter les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre?
- 4) La réponse aux questions énoncées aux points précédents est-elle différente selon que la prestation des services financiers est requise légalement ou est optionnelle?

⁽¹⁾ EU:C:2014:2266

⁽²⁾ EU:C:2017:772

⁽³⁾ Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — JO 2008, L 46, p. 11

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 juin 2022 — «DEVNIA TSIMENT» AD/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»

(Affaire C-428/22)

(2022/C 389/05)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen Sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «DEVNIA TSIMENT» AD

Partie défenderesse: Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'à l'article 2, sous d), du règlement (CE) n° 1099/2008 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, concernant les statistiques de l'énergie, et eu égard au principe de proportionnalité, énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui définit les personnes ayant effectué des arrivées intracommunautaires de coke de pétrole, au sens du point 3.4.23 de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 à des fins de production en tant que personnes obligées de constituer de stocks de sécurité?

- 2) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite les types de produits dont des stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus à seulement une partie des types de produits visés à l'article 2, sous i), de la directive, en combinaison avec le chapitre 3.4 de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008?
- 3) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que la réalisation d'arrivées intracommunautaires, ou d'importations, d'un type de produit visé à l'article 2, sous i), de la directive, en combinaison avec le chapitre 3.4. de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 par une personne déterminée donne lieu à l'obligation pour cette personne de constituer et de maintenir des stocks de sécurité d'un autre type de produit différent?
- 4) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose à une personne déterminée l'obligation de constituer et de maintenir un stock d'un produit qu'elle n'utilise pas dans le cadre de son activité économique et qui est sans lien avec celle-ci, obligation qui lui impose, en plus, une charge financière importante (conduisant à une impossibilité pratique de s'y conformer) du fait qu'elle ne dispose pas du produit en question et qu'elle n'en est pas un importateur et/ou un entrepositaire?
- 5) En cas de réponse négative à l'une ou l'autre question, eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'au principe de proportionnalité énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'une personne qui a effectué des importations d'un type de produit déterminé peut se voir imposer l'obligation de constituer et de maintenir des stocks de sécurité uniquement du même type de produit qui a fait l'objet desdites importations intracommunautaires?

(¹) JO 2009, L 265, p. 9.

(²) JO 2008, L 304, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 4 juillet 2022 — R.M. et E.
M./République d'Estonie (Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet)**

(Affaire C-437/22)

(2022/C 389/06)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R.M. et E.M.

Partie défenderesse: République d'Estonie (Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet)

Questions préjudicielles

- 1) Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, l'article 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 (¹), lu en combinaison avec l'article 56, premier alinéa, et l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (²), ainsi qu'avec l'article 35, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 (³), constitue-t-il une base juridique dotée de l'effet direct permettant d'exiger le remboursement d'une aide ayant été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, et financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), auprès des représentants de la personne morale bénéficiaire, lesquels ont délibérément fourni de fausses informations pour l'obtention de ladite aide?